



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 30 avril 2025**

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 686**

### **RÈGLEMENT SUR LES RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT QUI N'ONT PAS À FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN DE CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** Un règlement adopté par un conseil d'arrondissement en vertu d'une compétence conférée par l'article 115 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme lorsqu'il concerne exclusivement les matières suivantes :

1° une disposition adoptée en conformité avec des normes édictées dans un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 72.1 de la *Charte de la Ville de Québec*;

2° une disposition adoptée en vertu de la section VI ou VIII du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

3° une disposition adoptée en vertu de l'article 96 ou 111 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*;

4° une disposition sur les normes relatives aux constructions et à leur implantation à l'exception d'une disposition concernant :

a) l'implantation d'une construction et la localisation d'un usage aux abords d'une autoroute ou d'une voie ferrée;

b) l'implantation d'une construction et la localisation d'un usage relatif à un site d'extraction, à un site d'industrie lourde, à une station d'épuration ou à une cour de triage;

c) l'implantation d'une construction et la localisation d'un usage sur un terrain de forte pente ainsi qu'à ses abords;

d) l'implantation et un usage sur les abords de rivières ou de lacs;

e) la hauteur et le nombre d'étages pour un immeuble utilisé à des fins autres qu'exclusivement résidentielles;

5° une disposition sur les normes relatives aux constructions et aux usages complémentaires ou temporaires;

6° une disposition sur les normes relatives à une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne;

7° une disposition sur les normes relatives à l'aménagement des terrains à l'exception d'une disposition concernant l'implantation et l'abattage des arbres;

8° une disposition sur les normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et au déchargement des véhicules à l'exception d'une disposition relative à l'usage de stationnement public.

2004, R.V.Q. 686, a. 1.

**2.** (Omis.)

2004, R.V.Q. 686, a. 2.